COMMUNE DE ROTT

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

(PUBLIÉES LE 19 DECEMBRE 2025)

Nombre de membres élus : 11 ***Convocation du 11 décembre 2025***
Nombre de membres en fonction : 11
Nombre de membres présents : 7

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures trente minutes,
le Conseil Municipal de ROTT, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à l'Ancienne Mairie,
sous la présidence de M. STROHL Claude, Maire.

Membres présents : STROHL Claude, BASTIAN Gabriel, HEIL Mickael, LEICHTNAM Cyrille, SCHAFFNER Céline, WALT Fabien, WALTZ Clément.

Membres absents excusés : BUCHI Alain, EGLIN Yannick, HEIMLICH Thierry, WUST Grégory.
Le quorum est atteint pour délibérer lors de la séance.

Secrétaire de séance : Céline SCHAFFNER.

Délibération 2025-022 : Approbation du rapport d'activités 2024 de la Communauté de communes du Pays de Wissembourg.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activités de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg pour l'année 2024.

Le présent rapport est public et consultable sur le site de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg (www.cc-pays-wissembourg.fr).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- ***d'approuver*** *le rapport d'activités de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg pour l'année 2024.*

Délibération 2025-023 : Approbation du Rapport annuel du SIEARR sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS) – Exercice 2024.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le **R**apport sur le **P**rix et la **Q**ualité du **S**ervice public de l'eau potable du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de la Région de Riedseltz (SIEARR) pour l'exercice 2024.

Un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté au Conseil Municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- ***d'approuver*** *le* ***R****apport annuel sur le* ***P****rix et la* ***Q****ualité du* ***S****ervice public de l'eau potable pour l'exercice 2024.*

<u>Délibération 2025-024</u> : Approbation du Rapport annuel du SIEARR sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif – Exercice 2024.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le **R**apport annuel sur le **P**rix et la **Q**ualité du **S**ervice public de l'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de la Région de Riedseltz (SIEARR) pour l'exercice 2024.

Un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté au Conseil Municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- ***d'approuver*** *le* ***R****apport annuel sur le* ***P****rix et la* ***Q****ualité du* ***S****ervice public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2024.*

<u>Délibération 2025-025</u> : Adhésion à la convention de participation risque santé du Centre de Gestion du Bas-Rhin 2026-2031.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de la Mutualité,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 42/25 en date du 24 septembre 2025 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la mise en œuvre de la convention de participation mutualisée en santé complémentaire prenant effet au 1er janvier 2026 pour une durée de 6 années et autorisant Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer le marché et les documents s'y rapportant avec MUTEST, y

compris les conventions de participation, les conventions d'adhésions aux conditions de participation mutualisée correspondants, et tout acte en découlant ;
Vu l'avis du **C**omité **S**ocial **T**erritorial en date du **4 novembre 2025** ;

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- ***d'adhérer*** à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années conclue avec effet du 1er janvier 2026 entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin et MUTEST pour le risque « Santé » et couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;

- ***d'accorder*** une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « Santé » ;

- ***de fixer*** le niveau de participation financière dans le respect du montant minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 :

• à hauteur de **35 €** par agent et par mois dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures »),
• à hauteur de **1,25 €** par agent et par mois en cas de souscription par l'agent de la surcomplémentaire responsable dénommée « option renfort dentaire ».

• ***de prendre acte :***

- Que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé.
  Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la **masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.**

- Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

• ***d'autoriser*** Monsieur le Maire à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout avenant en découlant.

<u>Délibération 2025-026</u> : Modalités d'exercice du travail à temps partiel.
(hors mi-temps thérapeutique)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.612-1 et suivants ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du **C**omité **S**ocial **T**erritorial en date du **3 décembre 2025** ;

Considérant, conformément à l'article 612-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), qu'il revient à l'organe délibérant de fixer les modalités d'exercice du temps partiel et qu'il appartient à l'autorité territoriale, chargée d'exécuter les décisions du conseil municipal, d'accorder les autorisations individuelles ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Le temps partiel est une modalité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Il existe 2 types de temps partiel :

- Le temps partiel de **droit**, c'est-à-dire accordé de droit à l'agent, sans possibilité de le lui refuser à partir du moment où il en remplit les conditions ;

- Le temps partiel sur **autorisation**, accordé en fonction des nécessités de service.

Tous les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public, à temps complet ou à temps non complet, peuvent solliciter un temps partiel. Plus aucune condition d'ancienneté de service ne peut être requise pour les agents contractuels de droit public qui en font la demande.
Dans les deux types de temps partiel, l'agent public concerné doit en faire la demande auprès de l'autorité territoriale. L'employeur ne peut pas imposer un temps partiel à un agent public.
Des règles propres à chaque type de temps partiel existent, lesquelles sont rappelées ci-après.

<u>Article 1er : le temps partiel de droit</u>

Le temps partiel de droit doit être accordé à un agent dès lors qu'il peut justifier de l'un des motifs suivants (liste exhaustive) :

- **naissance** d'un enfant, jusqu'à son troisième anniversaire ;
- **adoption** d'un enfant, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son arrivée au sein du foyer ;
- **soins** apportés à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou à une victime d'un accident ou d'une maladie grave, lorsque cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- **reconnaissance d'un handicap** mentionnée au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail, après avis du médecin de travail.

L'agent public doit déposer une demande écrite auprès du secrétariat de mairie dans un délai minimal de 2 mois avant la date de prise d'effet souhaitée, afin que l'employeur puisse prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public.

La demande de l'agent doit préciser le motif réglementaire, accompagné des pièces justificatives, la quotité souhaitée, la période et la durée souhaitées, le mode d'organisation souhaité et la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence.

Il est rappelé que les seules quotités de travail possibles pour un temps partiel de droit sont :
50 % ou 60% ou 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

S'agissant de la durée, elle doit être d'une **durée minimale de 6 mois et d'une durée maximale d'un an**, laquelle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'agent devra faire à nouveau une demande écrite dans le délai minimal de 2 mois avant la fin de la période des 3 ans.

S'agissant du mode d'organisation, il peut être

- soit dans un cadre quotidien (le service est réduit chaque jour) ;
- soit dans un cadre hebdomadaire (le nombre de jours de service est réduit dans la semaine) ;
- soit dans un cadre annuel (le service est réduit sur l'année civile, ou pour les enseignants et assimilés sur l'année scolaire), **si toutefois, dans le cadre annuel, les nécessités de service n'y font pas obstacle**

La **réintégration** à temps plein ou la **modification** des conditions du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande écrite de l'agent, présentée **au moins deux mois** avant la date souhaitée. Cette réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent, et sous réserve des possibilités d'emploi à temps plein.

Article 2 : le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être sollicité par l'agent public **quel que soit le motif personnel** dont il n'a pas à en justifier.
L'autorité territoriale est libre d'accorder ce temps partiel. Elle peut le refuser mais uniquement **en raison des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail**. Le refus doit être formalisé par un écrit motivé (lettre), mais au préalable l'autorité territoriale doit s'entretenir avec l'agent.

A l'instar du temps partiel de droit, la demande de temps partiel sur autorisation doit être déposée auprès du secrétariat de mairie dans un délai minimal 2 mois avant la date de prise d'effet souhaitée, afin que l'employeur puisse, le cas échéant, prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public.

La demande de l'agent doit préciser la quotité souhaitée, la période et la durée souhaitées, le mode d'organisation souhaité et la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence.

Les agents relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) doivent préciser s'ils souhaitent bénéficier de l'assimilation du temps partiel à du temps plein en contrepartie du versement d'une retenue.
Il est rappelé que, pour le temps partiel sur autorisation, les quotités de travail possibles sont :

- une durée de service qui ne peut être inférieure au mi-temps, soit 50 % et plus et moins de 100% pour les agents à **temps complet** ;
- **50 % ou 60 % ou 70 % ou 80% ou 90 %** de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein pour les agents à **temps non complet.**

S'agissant de la durée, elle doit être d'une **durée minimale de 6 mois et d'une durée maximale d'un an**, laquelle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'agent devra faire à nouveau une demande écrite dans le délai minimal de 2 mois avant la fin de la période des 3 ans.

S'agissant du mode d'organisation, il peut être

- soit dans un cadre quotidien (le service est réduit chaque jour) ;
- soit dans un cadre hebdomadaire (le nombre de jours de service est réduit dans la semaine) ;
- soit dans un cadre annuel (le service est réduit sur l'année civile, ou pour les enseignants et assimilés sur l'année scolaire), **si toutefois, dans le cadre annuel, les nécessités de service n'y font pas obstacle**.

La **réintégration** à temps plein ou la **modification** des conditions du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande écrite de l'agent, présentée **au moins deux mois** avant la date souhaitée. Cette réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent, et sous réserve des possibilités d'emploi à temps plein.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 6 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- ***d'instaurer*** le temps partiel selon les modalités fixées ci-dessus,

- ***d'autoriser*** l'autorité territoriale à accorder les demandes de temps partiel, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Divers

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole,
la séance est levée à 20h15.